

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Vendredi 5 décembre à 11 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur LORGEUX, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Président, M HARNOIS, Vice-Président, Mme ORTH, M.GUIMONET, Mme POUGET, M. CHEMINOT, M. FOURMOND, M. QUINCHON, M. TOURNIER, M. DESCHAMPS, M. BAUCHE, membres

EXCUSEES :

- Mme MERCIER, Membre, qui donne pouvoir à M. HARNOIS
- Mme VANDELLE, Membre, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT
- Mme LELARGE, Membre,
- Mme PAUCHARD, Membre
- Mme GIRAUDET, Membre

NON EXCUSEE :

- Mme MOREAU, Membre

SECRETAIRE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 11 heures

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025 – 2025/6-1

M. LORGEUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

« En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration est arrêté au commencement de la séance suivante.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2025 joint à la convocation.

TABLEAU DES EFFECTIFS - 2025/6-2

M. LORGEUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général de la Fonction Publique « C.G.F.P. » et notamment l'article L.313-1 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent,

✓ Création de poste

Filière technique

Agent de maîtrise

1 poste à temps complet

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de modifier le tableau des effectifs.

Article 2 : d'autoriser le Président de signer les actes nécessaires

Article 3 : d'inscrire les crédits afférents au budget.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - 2025/6-2a

M. LORGEUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général de la Fonction Publique « C.G.F.P. », notamment ses articles L512-6 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

D'une part, par délibération du 18 novembre 2022, le Conseil d'Administration a autorisé la mise à disposition de trois agents auprès de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, pour trois années.

Cette situation expirant le 31 décembre 2025, il convient de la renouveler pour trois années supplémentaires, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, en accord avec les intéressés.

Ces renouvellements concernent les agents suivants :

- Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet 20/35^{ème} assurant la fonction d'agent administratif et d'accueil au Foyer Robert Serrault
- Un adjoint technique principal de 1^{ère} classe, assurant la fonction d'agent polyvalent « salle et cuisine » au Foyer Robert Serrault
- Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps partiel 80 % assurant une fonction d'agent d'accueil et d'orientation au sein du Centre Social Municipal Saint Exupéry

Ces agents seront mis à disposition de la Commune dans le cadre d'une convention, pour une quotité de temps de travail correspondant à leurs temps de travail effectif.

Ces positions prendront effet le 1^{er} janvier 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2028, conformément aux dispositions susvisées, en accord avec les intéressés.

D'autre part, par délibération du 7 avril 2021, le Conseil d'Administration a autorisé la mise à disposition auprès de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, d'un adjoint technique à temps complet, affecté au sein des Services Techniques. Cette mise à disposition ayant pris fin le 30 avril 2024, il convient de l'autoriser à nouveau pour trois ans, soit à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

SLOW

Concernant ces mises à disposition, il sera dérogé à l'obligation de remboursement des rémunérations versées à ces agents par le CCAS, en application de l'article L513-15 du C.G.F.P.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter ces mises à disposition.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions tripartites à intervenir entre le CCAS, la ville et les agents concernés (annexées à la délibération)

INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS : INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS - 2025/6-2b

M. LORGEUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu :

- Le Code de l'action sociale et des familles ;
- Le Code général de la fonction publique ;
- Le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015, permettant le cumul de l'indemnité de manquement de fonds avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- L'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'arrêté du 27 août 2015 pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;
- La délibération n° 2022/5-2B du Conseil d'Administration du CCAS de ROMORANTIN-LANTHENAY, en date du 18 novembre 2022, mettant en place l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise régie « IFSE régie » ;
- L'avis ... du Comité social territorial compétent en date du 1^{er} décembre 2025.

L'indemnité de manquement de fonds qui remplace l'ancienne indemnité de responsabilité des régisseurs, peut désormais être versée en complément du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cette indemnité a pour objet de reconnaître les responsabilités particulières liées à la gestion de fonds publics par les agents publics exerçant les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités de versement de cette indemnité, en s'appuyant sur le barème de référence établi par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 précité.

Il est proposé d'instaurer l'indemnité de manquement de fonds selon les conditions suivantes :

Article 1 – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds

Il est institué une indemnité de manquement de fonds au profit des agents publics régulièrement désignés comme régisseurs d'avances et/ou de recettes, titulaires, intérimaires ou suppléants, dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 2 – Montant et modalités de versement de l'indemnité

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de l'Indemnité de manquement de fonds
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Les montants retenus de l'indemnité de manquement de fonds sont ceux mentionnés par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 précité fixant les montants plafonds de l'indemnité à verser annuellement.
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3 800 €	320 €

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
 Reçu en préfecture le 05/03/2026
 Publié le
 ID : 041-214101941-20260304-20260403-DE

De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4 600 €	
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8 800	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Le montant de l'indemnité est fixé en fonction du barème défini par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, selon les montants d'avances ou de recettes gérés.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au régisseur suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Une majoration jusqu'à 100 % est possible pour les régisseurs de recettes remplissant les conditions suivantes :

- Régie ouverte au public au-delà des horaires normaux ;
- Plus de 200 opérations d'encaissement hebdomadaires.

L'indemnité pourra être versée mensuellement ou annuellement, selon les modalités arrêtées par l'autorité territoriale.

Article 3 – Bénéficiaires

Sont éligibles à cette indemnité :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet ou partiel ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les suppléants assurant effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Article 4 – Revalorisation

L'indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique en cas de modification des montants par voie réglementaire.

Cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil d'Administration du 8 juillet 2022, précitée.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés, dans le respect des dispositions réglementaires.

Article 2 : d'inscrire les crédits afférents au budget.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE AU PERSONNEL DU CCAS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2026 - 2025/6-2c

M. LORGEUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

En application de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil d'Administration doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Les agents concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrat d'accompagnement dans l'emploi / contrat unique d'insertion « Parcours Emploi Compétence », contrat d'avenir, contrat adulte-relais et apprenti).

Repas

L'établissement public ne sert pas de repas à son personnel.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur une quelconque valorisation dans ce domaine.

Logement

Aucun logement de fonction ou pour utilité de service, n'est affecté à un agent.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur une quelconque valorisation dans ce domaine

Véhicules de service

Le CCAS dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service.

L'utilisation de ces véhicules de service, étant exclusivement professionnelle, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

Aucun agent ne bénéficie d'un véhicule de fonction au titre l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1980 relative à la Fonction Publique Territoriale.

Autres dispositions

A ce jour, une flotte de téléphones mobiles et d'ordinateurs existe pour les agents du CCAS ; leur utilisation est liée aux nécessités de service.

Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services du CCAS, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par les agents découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité la présente délibération pour l'exercice 2026 et plus précisément :

- **Article 1** : De confirmer qu'il n'y a pas lieu d'assimiler l'utilisation des véhicules de service à des avantages en nature et de confirmer l'autorisation donnée aux agents du CCAS à utiliser les véhicules de service pour les trajets professionnels ;
- **Article 2** : De confirmer qu'il convient de négliger l'avantage en nature que représente l'utilisation de la flotte de téléphones mobiles et d'ordinateurs par les agents du CCAS.

AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2026 – 2025/6-3

M. LORGEUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.1612-1 et L.5217-10-9 ;

Vu le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°2023/5-3a le 13 décembre 2023 ;

Conformément aux dispositions extraites des articles L.1612-1 et L.5217-10-9 du CGCT et dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- De mettre en recouvrement les recettes ;
- D'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement-AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- De liquider et de mandater les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme en investissement (AP) ou dans une autorisation d'engagement en fonctionnement (AE), correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent ;

Les crédits utilisés correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous :

Considérant le montant total budgété des dépenses réelles d'équipement en 2025 : 116 357 €
Conformément à la réglementation, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cette disposition dans la limite de 29 089 € (116 357 x 25%).

*chiffres arrondis à l'euro inférieur.

Les montants proposés aux chapitres budgétaires des dépenses d'investissement concernés sont les suivants :

- | | |
|--|-----------------|
| - Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles | 1 250 € |
| - Chapitre 21 : Immobilisations corporelles | 27 839 € |

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité les montants aux chapitres budgétaires des dépenses d'investissement ci-dessus.

SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIR ET CHER – 2025/6-3a

M. LORGEUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Le CCAS de Romorantin-Lanthenay, dans le cadre de ses missions, va être amené à solliciter des subventions pour l'année 2026 auprès du Conseil Départemental au titre de :

- 1) Subvention pour la mission de référent de parcours RSA, réalisée par des travailleurs sociaux (2 Equivalents Temps Plein) pour les personnes domiciliées à Romorantin-Lanthenay sans enfant mineur à charge
- 2) Subvention pour le fonctionnement de l'épicerie sociale

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Président à solliciter et percevoir les subventions du Conseil Départemental.

Article 2 : de signer les actes nécessaires dans le cadre de ces demandes de subvention.

SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT – 2025/6-3b

M. LORGEUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Le CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay, dans le cadre de ses missions et actions, va être amené à solliciter l'Etat afin de percevoir des subventions pour l'année 2026 au titre de :

- 1) La DDETSPP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- 2) L'ALT1 : Allocation de Logement Temporaire pour les hébergements d'urgence

Et tout autre demande de subvention répondant à des appels à projet dans le cours de l'exercice 2026.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Président à solliciter et percevoir les subventions de l'Etat.

Article 2 : de signer les actes nécessaires dans le cadre de ces demandes de subvention.

Questions diverses :

Actions menées en cette fin d'année (rapportées par la Directrice du CCAS) :

- * **Distribution des colis de fin d'année pour les aînés**
La directrice rappelle que la distribution des colis a eu lieu du 17 au 20 novembre 2025. Elle concerne les personnes âgées de 70 ans et plus, selon leur revenu fiscal de référence. Au total, 1 280 colis ont été distribués.
- * **Distribution des jouets pour les familles les plus défavorisées**
Les 8 et 9 décembre, le CCAS procédera à la distribution des jouets destinés aux familles en difficulté.
Les jouets ont été collectés par l'Office de tourisme "Sologne côté Sud", à l'initiative de cette collecte, en partenariat avec : la MJC Kado'Rock, la Récré des pirates, Colorcon, Leclerc Romorantin, et l'espace Saint-Exupéry.
- * **Nouveau projet "Noël solidaire" – 10 décembre 2025**
La directrice informe qu'un nouveau projet a été mis en place à l'initiative de Ciné Sologne, avec la participation des magasins Netto, Leclerc et Colorcon et le VandB.
Ce projet a permis d'inviter des personnes isolées ou fragilisées à une soirée "Noël solidaire" comprenant :
 - * la projection d'un film,
 - * une chorale de Loreux,
 - * un cocktail dînatoire.
- * **Opération Sourire – 11 et 12 décembre**
Les spectacles pour les seniors de plus de 62 ans, domiciliés à Romorantin-Lanthenay, auront lieu les 11 et 12 décembre 2025.

Distribution de chocolats dans les EHPAD – 15 et 16 décembre 2025
La directrice annonce que la traditionnelle distribution de chocolats pour les résidents des EHPAD aura lieu les 15 et 16 décembre.
- * **Réveillon solidaire – 31 décembre**
Le 31 décembre au soir, un réveillon solidaire sera proposé à plusieurs usagers du CCAS. Cette action est organisée par le Lions Club de Romorantin-Lanthenay, ce sera la 3^{ème} Edition.
- * **Journée de la solidarité 2026 – 10 février 2026**
La directrice rappelle enfin que la Journée de la solidarité 2026 se déroulera le 10 février 2026
Pour la troisième année consécutive, plusieurs partenaires participeront : La Majo, l'Emmaüs, la Croix Rouge, les Restos du Cœur, la Ville de Romorantin et le CCAS.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 041-214101941-20260304-20260403-DE

SLOW

La séance est levée à 11h50.

Le Maire,
Président du CCAS

J. LORGEUX



La Secrétaire
Directrice du CCAS

S. MEUNIER



Par délégation du Président,
le Vice-Président,

B. HARNOIS

Date de mise en ligne sur le site internet : 6 mars 2026